PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 5/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS GAZELEY

RUE JEAN JAURES - ZI MOIMONT I

95670 Marly-La-Ville

Références : 2025 – UD95 - 0048
Code AIOT : 0006515701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement SAS GAZELEY implanté RUE JEAN JAURES ZI MOIMONT I 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GAZELEY
- RUE JEAN JAURES ZI MOIMONT I 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006515701
- Régime : Enregistrement

L'entrepôt, situé sur la commune de Marly la Ville, est enregistré par arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mars 2013. Il est composé de 4 cellules occupées pour 3 d'entre elles par la société LAGARDERE, et pour une autre par la société MARSLOGISTICS.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Qualité d'exploitant	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, bien qu'aillant eu accès au rapport d'inspection par le biais de ses locataires, n'a pas répondu aux non-conformités constatées lors de l'inspection précédente du 26/01/2023 et n'a transmis aucun justificatif. Lors de cette nouvelle inspection, l'exploitant n'était pas présent mais s'est dit disponible pour d'éventuels échanges. Depuis 'cette dernière inspection, aucun élément n'a été transmis. Compte tenu de ce qu précède, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre son site en conformité sur plusieurs sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier exploitant
Prescription contrôlée : Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7° L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; -ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; (disposition applicable aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement[...] en vertu du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020)- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Non-conformité 1 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier mentionné à l'article sus-cité. L'exploitant veillera à constituer et tenir à disposition un dossier complet pour l'ensemble de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas présent lors de l'inspection. Le locataire représentant la société Lagardère, ainsi que le représentant de la société Mars Logistique n'ont pas été en mesure de répondre à la totalité des sollicitations de l'inspection. La non-conformité 1 est maintenue. **Non-conformité 1** : Contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier mentionné à l'article sus-cité. L'exploitant veillera à constituer et tenir à disposition un dossier complet pour l'ensemble de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.1.2

Thème(s) : Situation administrative, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : [...] • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; [...]
Constats : Le locataire présent n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermique. La non-conformité 2 est maintenue. **Non-conformité 2** : contrairement à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son étude de flux thermiques. L'exploitant veillera à faire réaliser une étude et à en transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées. Compte tenu des enjeux liés à cette étude, **une mise en demeure est proposée sur ce sujet**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Qualité d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant déclaré ICPE
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Non-conformité 3 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 1.8.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas transmis la déclaration au préfet dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation par le groupe LAGARDERE.
Constats : L'inspection constate qu'aucun document visant à lever la non-conformité n°3 n'a été transmis. Les locataires présents ont informé l'inspection que l'exploitant actuel était la société GLP. Les locataires présents n'étaient pas en mesure de répondre sur un éventuel changement d'exploitant passé. La non-conformité 3 est maintenue. **Non-conformité 3** : contrairement à l'article 1.8.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas transmis la déclaration au préfet dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'exploitation par le groupe GLP. Compte tenu du flou qui pèse sur l'identité de l'exploitant, **une mise en demeure est proposée sur ce sujet**.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...]« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;[...] Non-conformité 4 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas, pour l'ensemble du bâtiment, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article sus-cité. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant de disposer d'un état des stocks complet et conforme au plan des stockages pour l'ensemble des cellules.
Constats : L'inspection a constaté que pour le locataire LAGARDERE, une boite aux lettres est présente sur le parking du site avec un état des stocks mis à disposition des services de secours. Concernant le locataire Marslogistics, l'état des stocks est consultable à distance, mais pas mis à disposition. L'inspection constate qu'aucune mesure n'a été prise par l'exploitant pour mettre en place une procédure de mise à disposition d'un état des stocks conforme à la prescription. La non-conformité 4 est maintenue. **Non-conformité 4** : contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas, pour l'ensemble du bâtiment, d'un état des stocks conforme aux prescriptions de l'article sus-cité. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques permettant de disposer d'un état des stocks complet et conforme au plan des stockages pour l'ensemble des cellules. Compte tenu de l'enjeu lié à la disponibilité de l'état des stocks et de la récurrence de cette non-conformité, **une mise en demeure est proposée sur ce sujet**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. [...]

Non-conformité 5 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'accessibilité effective de la totalité de l'entrepôt. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments techniques et organisationnels mis en place pour palier à cette non-conformité.

Non-conformité 6 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant veillera à maintenir libre en toutes circonstances les aires de mise en station des moyens aériens de son installation.

Constats :

L'inspection a pu constater que le portail d'accès au parking est ouvert en permanence. Concernant le portail donnant l'accès à l'ensemble de la voie engin, le locataire présent a expliqué que le portail pouvait être ouvert à distance par le prestataire de vidéosurveillance, par un responsable. Aucun document contractuel n'a pu être présenté.
L'inspection reste dans l'attente de la procédure clairement établie par l'exploitant garantissant un accès immédiat à l'installation en cas de sinistre.

La non-conformité 5 est maintenue.

Non-conformité 5 : contrairement à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de l'accessibilité effective de l'installation. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments techniques et organisationnels mis en place pour garantir l'accès.

Durant la visite de site, la voie engin ainsi que les zones dédiées à la mise en station des moyens aériens étaient libres d'accès. La non-conformité 6 de l'inspection précédente est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;[...] Non-conformité 7 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs au caractère coupe feu de son installation. L'exploitant transmettra pour l'ensemble du bâtiment, les documents attestant du classement au feu de la construction.
Constats : L'inspection constate qu'aucun document n'a été transmis à l'inspection. La non-conformité 7 est maintenue. **Non-conformité 6** : contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté les documents relatifs au caractère coupe feu de son installation. L'exploitant transmettra pour l'ensemble du bâtiment, les documents attestant du classement au feu de la construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Non-conformité 8 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie depuis plus de trois ans. Pour le prochain exercice,l'exploitant veillera à ce que le scénario choisi soit réaliste et ne consiste pas en un simple exercice d'évacuation.
Constats : L'inspection a pu consulter un compte rendu d'exercice de l'année 2023. Le locataire a expliqué qu'un exercice était prévu fin novembre 2024. Aucun compte rendu n'a été transmis à l'inspection. La non-conformité est levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande de l'inspection 1** : l'exploitant transmettra le compte rendu d'exercice ainsi que le PDI de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d 'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux

présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Non-conformité 9 de l'inspection du 26 janvier 2023 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas maintenu les moyens d'aspersion en état de fonctionnement en toutes circonstances, en outre, il a laissé perdurer des non-conformités mettant en échec l'installation de sprinklage.L'exploitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien en état de fonctionnement de l'installation et de la bonne réalisation, dans un délai contraint, des réparations nécessaires. L'exploitant devra s'assurer que le contrôleur puisse vérifier la totalité de l'installation et des documents affairant dès le prochain contrôle et que des mesures soient prises afin de juguler les vibrations qui empêchent le contrôle complet du groupe motopompe. L'exploitant transmettra un rapport retraçant l'ensemble des non-conformités et la date à laquelle elles auront été résolues.

Constats :

L'inspection a constaté que pour le locataire Mars logistics le contrôle des moyens d'extinction n'était pas disponible. Aucun document n'a été transmis à l'inspection.
La non conformité 9 est maintenue :

Non-conformité 7 : contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas maintenu les moyens d'aspersion en état de fonctionnement en toutes circonstances, en outre, il a laissé perdurer des non-conformités mettant en échec l'installation de sprinklage.

L'exploitant mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien en état de fonctionnement de l'installation et de la bonne réalisation, dans un délai contraint, des réparations nécessaires. L'exploitant devra s'assurer que le contrôleur puisse vérifier la totalité de l'installation et des documents affairant dès le prochain contrôle et que des mesures soient prises afin de juguler les vibrations qui empêchent le contrôle complet du groupe motopompe.

L'exploitant transmettra un rapport retraçant l'ensemble des non-conformités et la date à laquelle elles auront été résolues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Non-conformité 10 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé les opérations nécessaires au maintien en bon état de l'ensemble de son installation électrique. Il est attendu qu'il procède aux actions correctives nécessaires sur l'installation électrique. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques afin que ces vérifications soient réalisées sur l'ensemble de l'installation et pas uniquement chez l'un des locataires. Non-conformité 11 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté ou transmis de rapport de vérification de la protection contre la foudre.
Constats : Le locataire présent a été en mesure de présenter un rapport de vérification des installations électriques datant de février 2023. Aucun rapport de vérification électrique et foudre récent n'a été transmis. Les non-conformités 10 et 11 sont maintenues. **Non-conformité 8** : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé les opérations nécessaires au maintien en bon état de l'ensemble de son installation électrique. Il est attendu qu'il procède aux actions correctives nécessaires sur l'installation électrique. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures organisationnelles et techniques afin que ces vérifications soient réalisées sur l'ensemble de l'installation et pas uniquement chez l'un des locataires. **Non-conformité 9** : contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas présenté ou transmis de rapport de vérification de la protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des stockages
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. Non-conformité 12 de l'inspection du 26 janvier 2023 : contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en place de mesure permettant l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant l'alerte, l'accès et l'accueil sur place des équipes d'intervention, et ceci, pour l'ensemble du bâtiment.
Constats : Le locataire présent a expliqué que le site bénéficiait d'une télésurveillance. Aucun élément contractuel mentionnant notamment le déport d'alarme, l'ouverture à distance ou les délais nécessaires à une levée de doute n'ont été transmis. La non-conformité 12 est maintenue. **Non-conformité 10** : contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas mis en place de mesure permettant l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant veillera à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant l'alerte, l'accès et l'accueil sur place des équipes d'intervention, et ceci, pour l'ensemble du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois